GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GAP

DATE :25/03/02
N° DE DEPOT : 430
R.C.S. GAP :385 950 068
N° DE GESTION:59 B 00006

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
ENTREPRISE ALLAMANNO

AVENUE DE VALLOUISE
05120 L ARGENTIERE LA BESSEE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GAP avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

P.V. d'assemblée
PV réunion CA/Directoire/Gérants
Statuts

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

N°430

ENTREPRISE ALLAMANNO

Société Anonyme
Capital de 2 041 200,00 Francs
Siège social à L'ARGENTIERE LA BESSEE 05120
Avenue de Vallouise

385 950 068 RCS GAP

5986

SOCIÉTÉ D'AVOCATS
B.P. 107
38431 ÉCHIROLLES CEDEX

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 28 SEPTEMBRE 2001

I

DÉPOSÉ LE
25 MARS 2002
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GAP

L' an Deux mille un
le Vingt-huit septembre à 10:00 heures

Les actionnaires de la société ENTREPRISE ALLAMANNO, se sont réunis au siège social, en assemblée générale, sur convocation du conseil d'administration par lettre recommandée en date du 5 septembre 2001 adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'assemblée est présidée par Monsieur ALLAMANNO Régis, Président du conseil d'administratio-

Monsieur Maurice ALLAMANNO
et Monsieur André ALLAMANNO
titulaires ou représentants le plus grand nombre de voix, et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie Christine ALLAMANNO
est désignée comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 4536 actions, soit plus du tiers des actions composant le capital social.

Monsieur le Président constate que Monsieur TOUCHET Jean Marc, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué est absent excusé.

II

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies et récépissés postaux des lettres adressées à tous les actionnaires
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes titulaire
- la feuille de présence signée des membres du bureau, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formules de vote par correspondance
- le rapport du conseil d'administration
- le rapport général du commissaire aux comptes
- l'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 mars 2001
- les comptes annuels au 31 mars 2001
- le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce
- le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration.

Puis le Président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

III

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- rapport de gestion du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2001 et quitus aux administrateurs ;
- affectation des résultats ;
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation desdites conventions
- nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

B/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues à l'article L 443.5 du Code du Travail ;
- conversion du capital social en euros ;
- augmentation de capital pour le porter à 500.000 E par prélèvement sur la réserve facultative par modification de la valeur nominale de l'action ;
- suppression de la mention de la valeur nominale de l'action des statuts ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- refonte statutaire et mise en harmonie avec la loi N R E
- pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.

Et il ouvre la discussion.

Un large débat s'instaure entre les actionnaires.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

IV

A/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, les explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport du conseil et les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2001, tels qu'ils ont été présentés.

Elle approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, et donne aux administrateurs quitus de leur mandat pour l'exercice écoulé.

L'assemblée générale approuve en particulier les dépenses visées à l'article 39.4 du Code Général des Impôts dont le détail lui a été donné dans le rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de répartir comme suit le bénéfice de l'exercice écoulé qui s'élève à la somme de 502.613.12 F :

- dotation de 5 % à la réserve légale, soit	25.130,66 F
- le solde à la réserve facultative, soit	477.482,46 F

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions des articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les conventions qui s'y trouvent visées.

Cette résolution est adoptée à
étant précisé que les administrateurs concernés n'ont pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, nomme en qualité d'administrateur Madame Marie Christine ALLAMANNO née le 17 mai 1957 à LA TRONCHE demeurant à l'ARGENTIERE LA BESSEE 05120 - Rue du Château, en remplacement de Monsieur André ALLAMANNO, démissionnaire.

Cette nomination est faite pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2006.

Cette résolution est adoptée à l'U...

Madame Marie Christine ALLAMANNO a déclaré que les dispositions légales instituant des incompatibilités, des déchéances ou des interdictions d'exercer les fonctions qui lui sont confiées, ne lui sont pas applicables et qu'en conséquence, elle acceptait son mandat.

L'assemblée rappelle que Madame Marie Christine ALLAMANNO est salariée de la société depuis plus de deux ans et que son contrat de travail en sa qualité de secrétaire de direction, se poursuivra aux mêmes conditions.

B/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide, en application des dispositions de l'article L 225-129 du Code de Commerce, le principe d'une augmentation de capital social réservée aux salariés aux conditions prévues par l'article L 443-5 du Code du Travail.

Si cette résolution était adoptée, le conseil d'administration s'engage à convoquer une nouvelle assemblée à l'effet de décider des modalités de cette augmentation.

Cette résolution est rejetée à l'U...

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide :

- de convertir le capital social en euros. Le capital social s'élèvera, après conversion, à 311.178,93 E divisé en 4.536 actions de 68,60 Euros de valeur nominale
- d'augmenter le capital social d'une somme de 188.821,07 E, soit 1.238.585,03 F, afin de le porter à 500.000 E divisé en 4.536 actions de 110,23 E par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "réserve facultative".
- compte tenu du montant de la valeur nominale de l'action obtenu, de supprimer la mention de la valeur nominale dans les statuts

Cette résolution est adoptée à l'U...

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de ce qui précède, que les articles 6 et 7 des statuts seront complétés et rédigés comme suit :

L'article 6 des statuts relatif aux apports, est complété par :

- Lors de l'assemblée générale à caractère mixte du 28 septembre 2001	
. le capital social a été converti en euros	311.178,93 Euros
et augmenté d'une somme de	188.821,07 Euros
prélevée sur le compte « réserve facultative »	

TOTAL DES APPORTS	500.000,00 Euros

L'article 7 des statuts relatif au capital sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Euros divisé en 4.536 actions numérotées de 1 à 4.536.

Cette résolution est adoptée à

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des modifications apportées par la loi sur les nouvelles régulations économiques ainsi que de la codification dans le Code de Commerce opérée par l'Ordonnance du 18 septembre 2000, décide de refondre purement et simplement les statuts de la société au seul effet de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions sans qu'il en résulte un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BRIANÇON Dix neuf février 2002
F° 11 - 51 €
= 64,03 €
REÇU : = 248,61 €
Signature : - IR = 30,90 € -
Trois Cent Vingt Deux Euros
Quatre Vingt Dix Cents

ENTREPRISE ALLAMANNO

Société Anonyme
Capital de 500.000 €
Siège social à L'ARGENTIERE LA BESSEE 05120
Avenue de Vallouise

385 950 068 RCS GAP

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 SEPTEMBRE 2001

DÉPOSÉ LE
25 MARS 2002
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE

L'an Deux mille un,
le vingt huit septembre,

Les administrateurs de la société se sont réunis au siège social, à l'issue de l'assemblée générale de ce jour, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- mode d'organisation de la direction générale suite à la mise en harmonie des statuts avec la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques du 16 mai 2001.

Chaque administrateur signe le registre des présences en entrant en séance. La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Régis ALLAMANNO, Président du conseil.

Le Président constate que le conseil réunit la présence effective de plus de la moitié de ses membres.

Assistent en outre à la réunion :
Monsieur Albert Gérard
Madame Girard Nicole

Membres du Comité d'Entreprise.

Il est ensuite vérifié que chaque administrateur remplit bien les conditions d'exercice des fonctions.

Ceci constaté, le Président déclare que le conseil peut valablement délibérer.

Mode d'exercice de la direction générale

Le Président indique que la première question à régler est celle du mode d'exercice de la direction générale, puisque le conseil est seul compétent pour y procéder, dans les conditions définies par les statuts, qu'il rappelle en en donnant lecture, lesquels viennent d'être modifiés par suite de la mise en application de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques.

Il propose que soit maintenue l'organisation antérieure de la direction.

ENTREPRISE ALLAMANNO

Société Anonyme
Capital de 500.000 €
Siège social à L'ARGENTIERE LA BESSEE 05120
Avenue de Vallouise

385 950 068 RCS GAP

DÉPOSÉ LE
25 MARS 2002
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GAP

STATUTS

ARTICLE PREMIER – FORME

Il a été formé le 20 février 1959 entre diverses personnes, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966.

Ses statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions des lois du 30 décembre 1981 et du 1er mars 1984 par décision des associés en date du 7 février 1987.

Cette société a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté la forme de société anonyme à compter du 30 décembre 1988 suivant décision extraordinaire des associés en date du 30 décembre 1988.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis le 30 décembre 1988 soumise aux lois régissant les sociétés anonymes et les présents statuts.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions des articles L 210.1 à L 247.9 du Code de Commerce, par délibération des actionnaires en date du 28 septembre 2001.

ARTICLE 2 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale de travaux publics et particuliers exploité à L'ARGENTIERE LA BESSEE – Avenue de Vallouise

- le transport routier et la location de véhicules automobiles de transport de marchandises : le service de transport public de marchandises

- et le cas échéant, la création, l'achat, la location de tous autres fonds de commerce de même nature en France ou dans les pays relevant de la Communauté Française ou du Marché Commun Européen ; la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création nouvelle, d'apports, commandite ou association en participation

- et généralement, toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société conserve la dénomination de : « ENTREPRISE ALLAMANNO ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés devront figurer sur lesdits documents.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 années qui ont commencé à courir le 19 février 1959. Elle prendra fin à pareille époque de l'année 2009, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à L'ARGENTIERE LA BESSEE (05120) Avenue de Vallouise.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

. Lors de la constitution
- une somme en espèces de 126.000,00 F

. Lors de l'assemblée du 24 septembre 1970
- une somme de 100.800,00 F
prélevée sur la réserve facultative

. Lors de l'assemblée du 30 décembre 1988
- le capital social a été augmenté d'une somme de 226.800,00 F
par voie d'incorporation d'une partie de la réserve facultative.

. Lors de l'assemblée du 30 septembre 1994

- le capital social a été augmenté d'une somme de par voie d'incorporation d'une partie de la réserve facultative	1.587.600,00 F

. Lors de l'assemblée générale à caractère mixte du 28 septembre 2001

- le capital social a été converti en euros	311.178,93 Euros
et augmenté d'une somme de	188.821,07 Euros
prélevée sur le compte « réserve facultative »	
TOTAL DES APPORTS	500.000,00 Euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Euros divisé en 4.536 actions numérotées de 1 à 4.536.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions. un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves. bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes. produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président du conseil d'administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou directeur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce

mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

3 - La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versement exigibles sont admises au transfert.

4 - Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée. de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçus.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

4°/ Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°/ La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par souscription en numéraire.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

10°/ En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°/ à 4°/ ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5°/ ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administrateur ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charges par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 ans.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, personne physique ou personne morale, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sauf en cas de fusion ou scission où la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

2 - La durée de leurs fonctions est de six années.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

3 - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire, lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 - ACTIONS DE FONCTION

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la société. Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président. Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est faite par lettre. télégramme ou télex, elle peut être verbale et sans délai.

2 - La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

4 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 20 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président ne peut pas être âgé de plus de 75 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

2. Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE

1. Nomination – révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 2.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2 - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du directeur général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEUR OU DIRECTEURS GENERAUX

I – Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233.3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courants et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil

d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et il est établi un procès-verbal de réunion.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Le bureau comprend un Président et deux scrutateurs membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

2 - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3 - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

1 - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions ou en numéraire.

2 - La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966. de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Dans tous les cas, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'associé unique.

2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main. l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. L'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 31 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront en premier ressort et leur sentence sera susceptible d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à l'ARGENTIERE LA BESSEE
Le 28 septembre 2001